



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés  
publiques  
Bureau de l'environnement

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**N°2013- 0492 du 15 mars 2013**

**autorisant l'exploitation d'une installation de production à froid fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée au sein de l'usine de préparation et de conditionnement de salades de la Société BONDUELLE FRAIS FRANCE sise sur le territoire de la commune de MAIZEY**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-66-1 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M<sup>me</sup> Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-400 du 14 mars 2011 autorisant la société BONDUELLE Frais France à exploiter une usine de préparation et de conditionnement de salades sur le territoire de la commune de MAIZEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de demande sollicitant l'autorisation de modifier l'installation de production de froid transmis par la société BONDUELLE Frais France au Préfet de la Meuse en date du 6 juillet 2012 ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine RV/12/372 du 2 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 février 2013 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi ;

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les changements apportés aux installations exploitées par la société BONDUELLE Frais France à MAIZEY ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'exploitation de la nouvelle installation de production à froid fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La société BONDUELLE FRAIS FRANCE, dont le siège social est Route de Spada 55300 MAIZEY, est autorisée à substituer aux 4 groupes de froid fonctionnant au fréon et associés aux 2 tours aéroréfrigérantes existant au sein de son usine de préparation et de conditionnement de salades implantée sur le territoire de la commune de MAIZEY, et à exploiter une installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-400 du 14 mars 2011 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-400 du 14 mars 2011 est remplacé par :

« Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement (*)
2220-1	<b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,</b>  la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	17 000 tonnes/an de légumes frais matières premières, <b>soit au maximum 65 tonnes/jour</b>	A
1136-B-c	<b>Emploi d'ammoniac,</b>  la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t.	Emploi de 360 kg d'ammoniac pour la production de froid	DC

1532-2	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public,</b></p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>400 palettes de cagettes vides en extérieur, soit 960 m<sup>3</sup></p> <p>400 palettes bois en extérieur, soit 50 m<sup>3</sup></p> <p>90 palettes de cagettes vides à l'intérieur, soit 175 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de matières premières, 300 palettes de salade, soit 1000 m<sup>3</sup></p> <p>1000 palettes de produit finis, soit 2000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 4 545 m<sup>3</sup></b></p>	D
2925	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs,</b></p> <p>la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Trois ateliers de charge de batteries d'une puissance électrique maximale de <b>128,72 kW</b></p>	D
2662-b	<p><b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),</b></p> <p>le volume total susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>90 tonnes de films plastique dans le local emballage (partie est) soit <b>210 m<sup>3</sup></b> de films plastiques</p>	D
1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>4 000 litres d'hypochlorite de soude en conteneurs et sur rétention.</p> <p><b>Total : <u>5,3 tonnes</u></b></p>	NC
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public,</b></p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>150 palettes de cartons d'emballage, soit <b>360 m<sup>3</sup></b></p>	NC
2564	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,</b></p> <p>le volume total des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 litres.</p>	<p>Une fontaine de dégraissant d'une capacité de <b>200 litres</b></p>	NC

A : autorisation

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration »

### **Article 3 : Dispositions particulières applicables à l'installation de production de froid avec emploi d'ammoniac**

A compter de la date de mise à l'arrêt définitif des 4 groupes de froid fonctionnant au fréon et des 2 tours aéroréfrigérantes associées, les chapitres 8.1 « Prévention de la légionellose » et 8.2 « Installations de compression et de réfrigération » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-400 du 14 mars 2011 sont abrogés

Les dispositions qui suivent s'appliquent dès la mise en service de l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée :

#### **« INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID AVEC EMPLOI D'AMMONIAC**

La quantité maximale d'ammoniac présente dans toute l'installation n'excède pas 360 kg et reste limitée au local de production de froid, l'usine étant desservie en froid par des fluides frigoporteurs (eau glycolée)

L'ensemble du local des machines est confiné. Les rejets des différents groupes sont regroupés dans une seule cheminée en toiture d'une hauteur minimale de 10 mètres, qui sert d'extraction d'air pour le système de ventilation de 2 700 m<sup>3</sup> par heure.

La salle des machines est implantée hors des zones d'effet thermique de plus de 3 kW/m<sup>2</sup> d'un incendie de des stockages de produits inflammables ou combustibles.

L'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et à l'eau glycolée est implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier présenté par l'exploitant.

Ses conditions d'aménagement et de fonctionnement satisfont aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (Emploi et stockage d'ammoniac). »

### **Article 4 : Mise en service de l'installation de production de froid avec emploi d'ammoniac**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées la mise en service de son installation de réfrigération employant l'ammoniac. Cette déclaration comprend également la liste des équipements importants pour la sécurité concernant cette installation.

L'exploitant rédige une procédure de maintenance de ces équipements.

La liste des équipements importants pour la sécurité et la procédure de maintenance de ces équipements sont à fournir à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la mise en service de l'installation de réfrigération employant l'ammoniac

### **Article 5 : Contrôle des niveaux sonores émis par l'établissement**

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de la mise en service de l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de trois mois à compter de la date notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété de l'usine.

Un exemplaire du compte-rendu de ce contrôle est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des mesures, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des éventuelles anomalies ou non-conformités constatées.

#### **Article 6 : Démantèlement des 4 groupes de froid fonctionnant au fréon et des 2 tours aéroréfrigérantes associées**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif des 4 groupes de froid fonctionnant au fréon et des 2 tours aéroréfrigérantes associées un mois au moins avant celle-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de fonctionnement de ces équipements, leur mise en sécurité. Ces mesures comportent, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans ces installations, la suppression des risques d'incendie et de pollution de l'air, de l'eau et des sols.

Au plus tard dans le mois qui suivra l'évacuation produits dangereux et des déchets présents dans ces installations, l'exploitant adressera produits dangereux et des déchets présents dans ces installations les documents justificatifs de leur prise en charge par une installation de traitement ou d'élimination autorisée à cet effet.

#### **Article 7 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **Article 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAIZEY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 10 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Maire de MAIZEY,

- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la Société BONDUELLE FRAIS – Usine Nord Est- Route de Spada – 55300 MAIZEY

\* à titre d'information aux :

- Sous Préfète de COMMERCY,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Vassili CZORNY

BAR LE DUC, le 15 MARS 2013

La Préfète,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,

  
Hélène GOUFFOUL-PETOT